



FNE Midi-Pyrénées

Maison de l'Environnement de Midi-Pyrénées

14, rue de Tivoli

31000 Toulouse

Tél. : 05 34 31 97 84

Fax : 09 55 51 96 27

herve.hourcade@fne-midipyrenees.fr

**A l'attention de la direction départementale
des territoires (DDT) du Gers**

A Toulouse, le 28 juillet 2016

Objet : observations de FNE Midi-Pyrénées - projet d'arrêté fixant des mesures de protection à proximité des établissements fréquentés par des personnes vulnérables lors de l'application de produits phytopharmaceutiques

Envoi par mail : pref-consultationpublique-phyto@gers.gouv.fr

Madame, Monsieur,

FNE MIDI-PYRENEES est la fédération régionale des associations de protection de la nature et de l'environnement de Midi-Pyrénées, agréée au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement.

Elle a toujours été sensible à la thématique santé-environnement, ce qui l'amène aujourd'hui à proposer les observations suivantes, dans le cadre de la consultation du public ouverte du 25 juillet 2016 au 16 août 2016, sur le projet d'arrêté fixant des mesures de protection à proximité des établissements fréquentés par des personnes vulnérables lors de l'application de produits phytopharmaceutiques.

Ce projet découle de l'article 53 de la Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAF) du 13 octobre 2014 qui identifie des mesures de précautions renforcées afin de protéger les personnes vulnérables lors de pulvérisation de produits phytopharmaceutiques.

A titre liminaire, notre association salue la volonté du préfet du Gers de prescrire des mesures de protection aux dérives des produits phytopharmaceutiques.

Toutefois, il nous semble que 3 points méritent d'être modifiés dans le projet d'arrêté.

Premièrement, l'arrêté en consultation prévoit des mesures de protection uniquement en ce qui concerne la pulvérisation de produits phytopharmaceutiques situés à « proximité » des lieux et établissements accueillant des personnes vulnérables.

Cette notion de « proximité » est définie à l'article 4 de l'arrêté précité dans les termes suivants :

« *Proximité* » :

Des produits sont considérés comme appliqués à proximité d'un lieu :

- *sur cultures basses, à moins de 5 m de la limite de propriété du lieu ;*
- *sur vigne :*
 - *à moins de 20 m de la limite de propriété du lieu*
 - *à moins de 5 m de la limite de propriété du lieu, lorsqu'est utilisé un pulvérisateur de type face par face à jet porté ou jet projeté équipé d'une buse anti-dérive*
- *sur verger, à moins de 50 m de la limite de propriété du lieu ;*
- *sur arbres et arbustes en zones non agricoles, à 50 m de la limite de propriété du lieu ;*
- *en zone non agricole (hors arbres et arbustes), à moins de 5 m de la limite de propriété du lieu. »*

Cette définition minimaliste semble issue de l'instruction ministérielle DGAL/SDQPV/2016-80 en date du 27 janvier 2016 et notamment des courbes de dérive au 90ème percentile de Rautmann (2001).

Ainsi, ces distances résultent de moyennes qui réduiraient à 1% le risque de dérive au-delà de celles-ci.

Compte tenu des incertitudes liées à la météorologie, au non-respect des distances par les utilisateurs et autres facteurs aggravants, notre association propose que ces distances soient *a minima* doublées.

Deuxièmement, il nous qu'aucune justification n'est de nature à justifier l'autorisation de pulvérisation à proximité des établissements visés dans le « b » pendant les horaires sensibles quand bien même une ou des mesures de protection seraient mises en place.

Effectivement, l'efficacité des haies anti-dérive n'est que trop limitée pour permettre une telle exception.

Notre association demande à ce que l'interdiction totale de pulvérisation en période dites « sensibles » pour les établissements visés au « a » soit applicable aux « b ».

Troisièmement, ainsi qu'en dispose l'article L. 253-7 du code rural et de la pêche maritime :

« L'autorité administrative peut interdire ou encadrer l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans des zones particulières, et notamment :

1° Sans préjudice des mesures prévues à [l'article L. 253-7-1](#), les zones utilisées par le grand public ou par des groupes vulnérables au sens de l'article 3 du règlement (CE) n° 1107/2009 ;

*2° **Les zones protégées mentionnées à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;***

3° **Les zones recensées aux fins de la mise en place de mesures de conservation visées à l'article [L. 414-1](#) du code de l'environnement ;**

4° Les dispositifs et techniques appropriés à mettre en œuvre lors de l'utilisation des produits mentionnés à l'article L. 253-1 du présent code pour éviter leur entraînement hors de la parcelle.

L'autorité administrative peut aussi prendre des mesures pour encadrer :

1° Les conditions de stockage, de manipulation, de dilution et de mélange avant application des produits phytopharmaceutiques ;

2° Les modalités de manipulation, d'élimination et de récupération des déchets issus de ces produits ;

3° Les modalités de nettoyage du matériel utilisé ;

4° Les dispositifs et techniques appropriés à mettre en œuvre lors de l'utilisation des produits mentionnés à l'article [L. 253-1](#) du présent code pour éviter leur entraînement hors de la parcelle. »

Eu égard au contenu de cet article, notre association s'étonne de l'absence de prescriptions particulières aux sites désignés Natura 2000 ou milieux aquatiques sensibles telles que les zones humides.

Telles étaient les observations que notre fédération d'associations souhaitait porter à votre connaissance.

En vous souhaitant parfaite réception de la présente.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations respectueuses.

Thierry de NOBLENS
Président de FNE Midi-Pyrénées

